

## DECRETS

**Décret exécutif n° 07-23 du 9 Moharram 1428 correspondant au 28 janvier 2007 fixant les modalités de rétrocession ou de concession des terrains situés à l'intérieur des zones d'expansion et sites touristiques.**

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint des ministres du tourisme et des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement ;

Vu la loi n° 03-01 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative au développement durable du tourisme ;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu l'ordonnance n° 06-11 du 6 Chaâbane 1427 correspondant au 30 août 2006 fixant les conditions et modalités de cession et de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 98-70 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création de l'agence nationale du développement et fixant ses statuts ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de rétrocession ou de concession des terrains situés à l'intérieur des zones d'expansion et sites touristiques.

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 06-11 du 30 août 2006, susvisée, les terrains constituant le foncier touristique constructible, au sens de l'article 20 de la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, susvisée, prévus par le plan d'aménagement touristique, peuvent faire l'objet de rétrocession ou de concession conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 3. — En vue de servir d'assiette à la réalisation des programmes d'investissement, les terrains retenus par le plan d'aménagement touristique sont cédés ou affectés par l'Etat à l'agence nationale de développement du tourisme par accord amiable entre les ministres chargés du tourisme et des finances dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, susvisée, les terrains, objet du présent décret, ne peuvent être rétrocédés par l'agence nationale de développement du tourisme ou concédés par l'administration des domaines qu'après leur aménagement définitif dans le respect de leur vocation telle que retenue par le plan d'aménagement touristique.

A l'issue des travaux d'aménagement définitif de la zone d'expansion touristique, un certificat d'exécution des travaux est délivré par l'assemblée populaire communale concernée.

Art. 5. — Il est entendu, au sens du présent décret, par aménagement définitif, l'ensemble des opérations de délimitation des terrains et des viabilités en matière d'assainissement, d'AEP, d'éclairage public, de voirie et d'espaces verts.

Art. 6. — Lorsque les opérations d'aménagement définitif des terrains destinés aux programmes d'investissement sont clôturées, l'agence nationale de développement du tourisme porte, par tous moyens de communication à la connaissance des investisseurs intéressés, les renseignements sur la zone d'expansion et le site touristique en question, le ministre chargé du tourisme préalablement informé.